



République Française
Département de l'Hérault
Extrait du registre des délibérations
Commune de Ganges

Date de la Convocation : 23 janvier 2025

Séance du jeudi 30 janvier 2025

Présents : 16

Absents : 5

Représentés : 6

Votes : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt cinq
et le trente janvier à 19h00,
le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Monsieur Michel FRATISSIER, Maire

Présents : M. FRATISSIER, Maire, MM. CAUMON, HOST B, VIVANCOS, FABRIER Mmes SANTNER, VIALA Adjoints, MM BOUDOU, FRANCOIS, SABATIER, CHANTON, CANARD, ASDIH, Mmes AURIERES-VIALLA, LETERTRE, LEJEUNE Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. LECONTE par Mme AURIERES, Mme ELGOUCH par M. CAUMON, Mme HOST par M. HOST, M. VIDAL par M. VIVANCOS, M. RIGAUD par M. FRATISSIER, M. FAUCHEUR par Mme SANTNER.

Absents Excusés : Mme FINO, M. SOULAGES, M. ESTEVE, Mme VINCENT, Mme KNIPPER-GERARD.

Objet 1 : Demande de financement Etat (DETR ou DSIL) projet de requalification de la Rue Louis Pierre SAUNIER

Dans le cadre du projet de revitalisation du centre ancien, il est prévu de requalifier la rue Louis Pierre Saunier, qui est dégradée et présente un ensemble de problématiques (manque de confort et de sécurité pour les piétons, faible visibilité et difficultés d'accès aux commerces...).

Le projet vise les objectifs suivants :

- Renforcer et sécuriser la liaison piétonne que représente cette rue entre le centre-ville et les établissements scolaires ainsi que le centre socio-culturel et la Poste
- Améliorer et sécuriser la jonction de la rue avec la médiathèque et la mairie
- Favoriser le caractère commerçant de la rue, qui fait partie du secteur marchand du centre-ville
- Contribuer à la qualité urbaine du centre-ville et au renforcement de son attractivité.

La requalification se traduira par :

- La réduction de la chaussée et l'aménagement d'un trottoir de 1,50m en bordure ouest de la rue
- La création de 4 places de stationnement matérialisées ainsi que d'un emplacement réservé pour un professionnel de santé et la suppression du stationnement non-réglementaire
- La création d'une liaison piétonne avec la médiathèque et la mairie, sous forme de rampe d'accès PMR
- La création d'un passage surélevé à l'endroit de cette jonction pour matérialiser une traversée piétonne et réduire la vitesse des véhicules
- La création d'une chicane à l'extrémité sud de la rue pour réduire la vitesse des véhicules
- La création d'un large trottoir à l'extrémité sud de la rue, permettant d'accueillir une ou plusieurs terrasses de commerçants
- La création de zones désimperméabilisées et plantées favorisant l'agrément de la rue

- L'utilisation de matériaux (béton désactivé pour les trottoirs...) et l'implantation de mobilier urbain de qualité.

La réalisation de ce projet est prévue durant l'été 2025.

L'estimation de son coût s'élève à 198 824.07 €.

Le plan prévisionnel de financement est le suivant :

Etat (DETR/DSIL) : 111 148.00€ (55.90%)

Département (amendes de police) : 47 911.00€ (24.10%)

Autofinancement : 39 765.07€ (20%)

Total : 198 824.07 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le projet de requalification de la rue Louis Pierre Saunier ;
- D'APPROUVER la sollicitation d'une subvention d'un montant de 111 148 € auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL / DETR ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents, et plus généralement à faire le nécessaire pour assurer la parfaite exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- *D'APPROUVER le projet de requalification de la rue Louis Pierre Saunier ;*
- *D'APPROUVER la sollicitation d'une subvention d'un montant de 111 148 € auprès de l'Etat dans le cadre de la DSIL / DETR ;*
- *D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents, et plus généralement à faire le nécessaire pour assurer la parfaite exécution de cette décision.*

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire,

Michel FRATISSIER




République Française
Département de l'Hérault
Extrait du registre des délibérations
Commune de Ganges

Date de la Convocation : 23 janvier 2025

Séance du jeudi 30 janvier 2025

Présents : 16

Absents : 5

Représentés : 6

Votes : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt cinq
et le trente janvier à 19h00,
le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Monsieur Michel FRATISSIER, Maire

Présents : M. FRATISSIER, Maire, MM. CAUMON, HOST B, VIVANCOS, FABRIER Mmes SANTNER, VIALA Adjoints, MM BOUDOU, FRANCOIS, SABATIER, CHANTON, CANARD, ASDIH, Mmes AURIERES-VIALLA, LETERTRE, LEJEUNE Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. LECONTE par Mme AURIERES, Mme ELGOUCH par M. CAUMON, Mme HOST par M. HOST, M. VIDAL par M. VIVANCOS, M. RIGAUD par M. FRATISSIER, M. FAUCHEUR par Mme SANTNER.

Absents Excusés : Mme FINO, M. SOULAGES, M. ESTEVE, Mme VINCENT, Mme KNIPPER-GERARD.

Objet 2 : Adoption du montant des redevances pour l'occupation des emplacements au sein des halles marchandes

Après avoir été intégralement requalifiées, les halles marchandes vont de nouveau ouvrir au public. Elles sont destinées à la vente au détail, notamment de produits alimentaires et de boissons.

Les halles se composent aujourd'hui :

- d'un ensemble de 10 emplacements de vente
- d'un bar destiné à la vente de boissons auprès des usagers consommant des achats alimentaires sur place ainsi que durant les événements qui se dérouleront dans les halles
- de parties communes, dont un espace de convivialité destiné à la consommation sur place des produits achetés (tables et chaises en accès libre)
- de locaux techniques (local de stockage des déchets ordinaires et toilettes ; local technique électrique, interdit à toute personne non habilitée)
- de terrasses extérieures destinées à la consommation sur place des produits achetés (tables et chaises en accès libre, disposées en bordure du bâtiment rue de l'Estrade, côté Est des halles, et à l'extrémité de la rue du Portail de Laroque, côté Sud des halles).

En dehors de ces terrasses, certaines parties de l'espace public bordant les halles accueilleront, notamment les jours de marché, des commerçants ambulants, qui s'acquitteront des droits de place en vigueur.

Les halles font partie du domaine public de la Ville. L'occupation des emplacements fait l'objet d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public par arrêté municipal. En contrepartie de l'occupation d'un emplacement, chaque exploitant sera redevable d'une redevance, dont il devra s'acquitter à un rythme trimestriel.

Il est proposé de définir des niveaux de redevance selon les critères de la possibilité ou non d'installer une chambre froide, du nombre de mètres linéaires commerciaux et de la localisation de l'emplacement. Des niveaux de redevance sont ainsi établis pour 4 groupes d'emplacements et permettent de déterminer le montant de redevance de chaque emplacement selon sa superficie.

- Emplacements A et D : 45€ / m² / trimestre
- Emplacements E et F : 42€ / m² / trimestre
- Emplacements B et C : 39€ / m² / trimestre
- Emplacements G, H, I, J et bar : 36€ / m² / trimestre.

Les montants de redevance incluent les charges communes de gestion des halles.

Un plan est joint à la présente note.

Sur cette base, il est proposé d'adopter les montants de redevance des emplacements comme suit :

Emplacement	Nbre mètres linéaires	Superficie	Possibilité de chambre froide	Redevance trimestrielle
A	11 m	26,7 m ²	Oui	1.201€
B	5,8 m	13,9 m ²	Oui	542€
C	6 m	11,3 m ²	Oui	441€
D	11,4 m	27,6 m ²	Oui	1.242€
E	11,1 m	16,6 m ²	Non	697€
F	10,9 m	16,2 m ²	Non	680€
G	7,8	17,8 m ²	Non	641€
H	7,8	17,8 m ²	Non	641€
I	7,2	16,2 m ²	Non	583€
J	7,1	16,2 m ²	Non	583€
Bar	6,1 m	14 m ²	Non	504€

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ADOPTER** les montants de redevance correspondant à l'occupation des emplacements des halles marchandes selon le tableau qui précède ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à faire le nécessaire pour assurer la parfaite exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ADOpte** les montants de redevance correspondant à l'occupation des emplacements des halles marchandes selon le tableau qui précède ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire le nécessaire pour assurer la parfaite exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire,

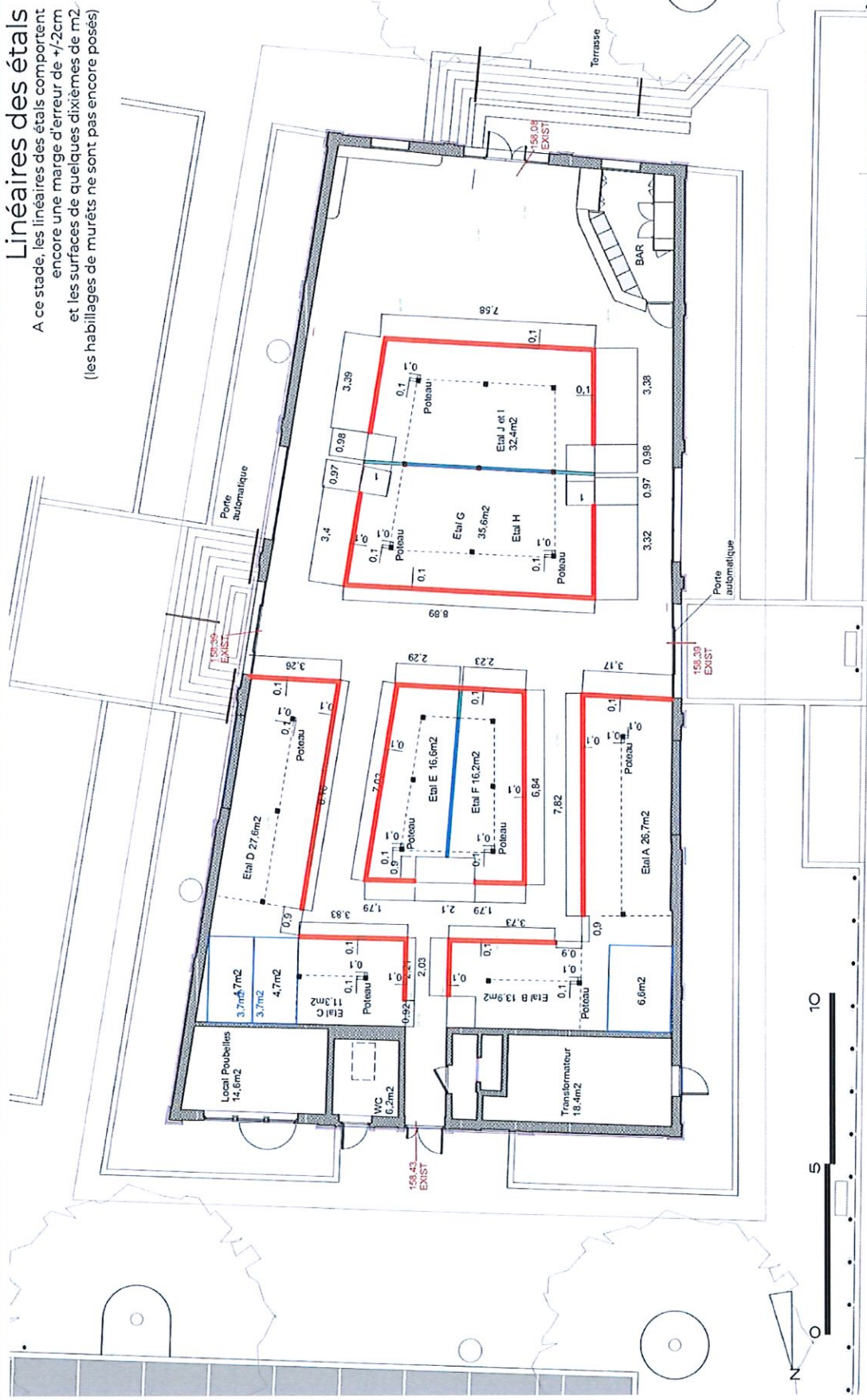
Michel FRATISSIER

PLAN DES HALLES DE GANGES

Accusé de réception en préfecture
034-213401110-20250130-DELIB2-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Plan de la halle - Projet

Linéaires des étals
A ce stade, les linéaires des étals comportent encore une marge d'erreur de +/-2cm et les surfaces de quelques dixièmes de m2 (les habillages de murêts ne sont pas encore posés)



Territoire 34 Réhabilitation de la halle de Ganges - in strada

Phase Chantier 26-11-2024



République Française
Département de l'Hérault
Extrait du registre des délibérations
Commune de Ganges

Date de la Convocation : 23 janvier 2025

Séance du jeudi 30 janvier 2025

Présents : 16

Absents : 5

Représentés : 6

Votes : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt cinq
et le trente janvier à 19h00,
le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Monsieur Michel FRATISSIER, Maire

Présents : M. FRATISSIER, Maire, MM. CAUMON, HOST B, VIVANCOS, FABRIER Mmes SANTNER, VIALA Adjoints, MM BOUDOU, FRANCOIS, SABATIER, CHANTON, CANARD, ASDIH, Mmes AURIERES-VIALLA, LETERTRE, LEJEUNE Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. LECONTE par Mme AURIERES, Mme ELGOUCH par M. CAUMON, Mme HOST par M. HOST, M. VIDAL par M. VIVANCOS, M. RIGAUD par M. FRATISSIER, M. FAUCHEUR par Mme SANTNER.

Absents Excusés : Mme FINO, M. SOULAGES, M. ESTEVE, Mme VINCENT, Mme KNIPPER-GERARD.

Objet 3 : Inscription d'une clause de substitution dans la cession des lots N°3,4 et 5 au sein du bâtiment sis impasse du Mazet (AE0351) et du parking

Par délibération en date du 06 novembre 2024 (objet 6), la Ville a approuvé la cession amiable des lots de copropriété n°3, 4 et 5 dont elle est propriétaire au sein du bâtiment, sis impasse du Mazet à Ganges, sur la parcelle cadastrale AE0351 (ancienne usine DACETEX), ainsi que du parking attenant de 751m² (parcelles AE0761 et AE357) à la SCI COFILM, sise 02 rue Aumont Thiéville à Paris (75017), pour un montant de 119.782€ net vendeur (132.000€ frais acheteur inclus).

La SCI COFILM a par la suite informé la Ville d'un projet de création d'une nouvelle SCI pour réaliser cette acquisition. La SCI COFILM souhaiterait donc que le compromis de vente comprenne une clause de substitution.

Par conséquent, il est proposé d'ajouter une clause au compromis de vente selon laquelle une nouvelle société pourra se substituer à la SCI COFILM durant le processus de vente, sous réserve qu'au moins l'un des associés de la SCI COFILM fasse partie de cette nouvelle société.

Une indemnité d'immobilisation sera prévue dans le compromis de vente.

Les autres dispositions de la délibération en date du 06 novembre 2024 (objet 6) resteront inchangées.

Il est proposé au Conseil municipal :

• **D'APPROUVER** la clause de substitution, telle qu'énoncée ci-dessus, dans la vente à la SCI COFILM des lots de copropriété n°3, 4 et 5 dont la Ville est propriétaire au sein du bâtiment, sis impasse du Mazet à Ganges, sur la parcelle cadastrale AE0351, ainsi que du parking attenant de 751m² (parcelles AE0761 et AE357) ;

• **D'APPROUVER** l'intégration d'une indemnité d'immobilisation dans le compromis de vente,

●D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, notamment le compromis de vente et les actes authentiques ainsi que toute procuration utile à la régularisation de cette affaire.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

●APPROUVE la clause de substitution, telle qu'énoncée ci-dessus, dans la vente à la SCI COFILM des lots de copropriété n°3, 4 et 5 dont la Ville est propriétaire au sein du bâtiment, sis impasse du Mazet à Ganges, sur la parcelle cadastrale AE0351, ainsi que du parking attenant de 751m² (parcelles AE0761 et AE357) ;

●APPROUVE l'intégration d'une indemnité d'immobilisation dans le compromis de vente,

●AUTORISE Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Ville tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, notamment le compromis de vente et les actes authentiques ainsi que toute procuration utile à la régularisation de cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme


Le Maire,
Michel FRATISSIER



République Française
Département de l'Hérault
Extrait du registre des délibérations
Commune de Ganges

Date de la Convocation : 23 janvier 2025

Séance du jeudi 30 janvier 2025

Présents : 16

Absents : 5

Représentés : 6

Votes : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt cinq
et le trente janvier à 19h00,
le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Monsieur Michel FRATISSIER, Maire

Présents : M. FRATISSIER, Maire, MM. CAUMON, HOST B, VIVANCOS, FABRIER Mmes SANTNER, VIALA Adjoints, MM BOUDOU, FRANCOIS, SABATIER, CHANTON, CANARD, ASDIH, Mmes AURIERES-VIALLA, LETERTRE, LEJEUNE Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. LECONTE par Mme AURIERES, Mme ELGOUCH par M. CAUMON, Mme HOST par M. HOST, M. VIDAL par M. VIVANCOS, M. RIGAUD par M. FRATISSIER, M. FAUCHEUR par Mme SANTNER.

Absents Excusés : Mme FINO, M. SOULAGES, M. ESTEVE, Mme VINCENT, Mme KNIPPER-GERARD.

Objet 4 : Attribution de deux subventions dans le cadre du programme façades

Par délibération du 18 décembre 2023 (objet n°18), le Conseil municipal a adopté le règlement de son nouveau « Programme façades ». En partenariat avec la Région Occitanie, celui-ci est destiné à aider les propriétaires à procéder à la restauration complète et la valorisation des façades de leur immeuble visibles depuis l'espace public, au sein d'un périmètre donné.

Dans ce cadre, 11 projets ont été retenus en 2024 par la « commission façades », chargée de l'examen des demandes de subvention et du suivi du programme. A ce jour, parmi ces projets, deux ont été réalisés. Dans les deux cas, la conformité des travaux au projet soutenu a été vérifiée et les factures acquittées ont été adressées à la Ville par le propriétaire.

Le financement de la Ville, à hauteur de 50% du montant HT des dépenses éligibles, dans la limite de 10.000€, inclut la participation financière de la Région.

— Pour chaque projet, un accord de subvention a été calculé sur la base du devis fourni dans le dossier de demande. Le montant définitif de subvention doit ensuite être déterminé en fonction des factures acquittées. En cas de facture d'un montant inférieur au devis, le montant de la subvention est automatiquement ajusté à la dépense réelle. En cas de facture d'un montant supérieur au devis, le montant prévisionnel de la subvention, sauf exception dûment justifiée et acceptée par la Ville, n'est pas revalorisé, même si le plafond de financement n'est pas atteint.

— Compte tenu de ces éléments, il est proposé d'attribuer les deux subventions figurant dans le tableau ci-dessous :

Propriétaire	Immeuble	Montant prévisionnel dépenses éligibles	Dépenses éligibles acquittées	Montant de subvention proposé
Sandrine GOUBERT	21 rue de l'Albarède	20.458€ HT	20.458€ HT	10.000€
Christine VERCHERE	13 rue de la Croix de Figou	4.985€ HT	6.395€ HT	2.492€

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER l'attribution au titre du Programme façades des deux subventions présentées ci-dessus ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à faire le nécessaire pour assurer la parfaite exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE l'attribution au titre du Programme façades des deux subventions présentées ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à faire le nécessaire pour assurer la parfaite exécution de cette décision.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire,

Michel FRATISSIER



République Française
Département de l'Hérault
Extrait du registre des délibérations
Commune de Ganges

Date de la Convocation : 23 janvier 2025

Séance du jeudi 30 janvier 2025

Présents : 16

Absents : 5

Représentés : 6

Votes : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt cinq
et le trente janvier à 19h00,
le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Monsieur Michel FRATISSIER, Maire

Présents : M. FRATISSIER, Maire, MM. CAUMON, HOST B, VIVANCOS, FABRIER Mmes SANTNER, VIALA Adjoints, MM BOUDOU, FRANCOIS, SABATIER, CHANTON, CANARD, ASDIH, Mmes AURIERES-VIALLA, LETERTRE, LEJEUNE Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. LECONTE par Mme AURIERES, Mme ELGOUCH par M. CAUMON, Mme HOST par M. HOST, M. VIDAL par M. VIVANCOS, M. RIGAUD par M. FRATISSIER, M. FAUCHEUR par Mme SANTNER.

Absents Excusés : Mme FINO, M. SOULAGES, M. ESTEVE, Mme VINCENT, Mme KNIPPER-GERARD.

Objet 5 : Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs :

- Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine à 20h00
- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à 20h00

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal approuve la :

- *Suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine à 20h00*
- *Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe à 20h00*

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire,

Michel FRATISSIER



République Française
Département de l'Hérault
Extrait du registre des délibérations
Commune de Ganges

Date de la Convocation : 23 janvier 2025

Séance du jeudi 30 janvier 2025

Présents : 16

Absents : 5

Représentés : 6

Votes : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt cinq
et le trente janvier à 19h00,
le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Monsieur Michel FRATISSIER, Maire

Présents : M. FRATISSIER, Maire, MM. CAUMON, HOST B, VIVANCOS, FABRIER Mmes SANTNER, VIALA Adjoints, MM BOUDOU, FRANCOIS, SABATIER, CHANTON, CANARD, ASDIH, Mmes AURIERES-VIALLA, LETERTRE, LEJEUNE Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. LECONTE par Mme AURIERES, Mme ELGOUCH par M. CAUMON, Mme HOST par M. HOST, M. VIDAL par M. VIVANCOS, M. RIGAUD par M. FRATISSIER, M. FAUCHEUR par Mme SANTNER.

Absents Excusés : Mme FINO, M. SOULAGES, M. ESTEVE, Mme VINCENT, Mme KNIPPER-GERARD.

Objet 6 : Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à l'accroissement temporaire d'activité

Monsieur FRATISSIER informe le Conseil Municipal que sur l'année 2025, il est nécessaire de renforcer l'ensemble des services de la collectivité de manière saisonnière.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter durant l'année 2025 des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité ou à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité
- D'autoriser Monsieur le Maire à inscrire les crédits correspondant au budget :

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter durant l'année 2025 des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement d'activité ou à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité
- Autorise Monsieur le Maire à inscrire les crédits correspondant au budget.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme


Le Maire,
Michel FRATISSIER



République Française
Département de l'Hérault
Extrait du registre des délibérations
Commune de Ganges

Date de la Convocation : 23 janvier 2025

Séance du jeudi 30 janvier 2025

Présents : 16

Absents : 5

Représentés : 6

Votes : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt cinq
et le trente janvier à 19h00,
le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Monsieur Michel FRATISSIER, Maire

Présents : M. FRATISSIER, Maire, MM. CAUMON, HOST B, VIVANCOS, FABRIER Mmes SANTNER, VIALA Adjoints, MM BOUDOU, FRANCOIS, SABATIER, CHANTON, CANARD, ASDIH, Mmes AURIERES-VIALLA, LETERTRE, LEJEUNE Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. LECONTE par Mme AURIERES, Mme ELGOUCH par M. CAUMON, Mme HOST par M. HOST, M. VIDAL par M. VIVANCOS, M. RIGAUD par M. FRATISSIER, M. FAUCHEUR par Mme SANTNER.

Absents Excusés : Mme FINO, M. SOULAGES, M. ESTEVE, Mme VINCENT, Mme KNIPPER-GERARD.

Objet 7 : Transfert d'office dans le domaine public communal des voies internes du lotissement « les Treilles Basses » rue Jacques Brel et rue Georges Brassens

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date 11 septembre 2024, a été demandé le transfert d'office dans le domaine public communal des voies internes du lotissement « les Treilles Basses », rue Jacques Brel et rue Georges Brassens parcelles cadastrées AC 331, AC 352 et AC 306. Une enquête publique préalable à ce projet a été effectuée du 02 décembre 2024 au 17 décembre 2024 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°2024/219 du 04 novembre 2024 ; Vu les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur dont le rapport final est ci-annexé Considérant qu'il y a lieu de faire aboutir ce projet, Il est proposé au conseil municipal :

-d'approuver le transfert d'office dans le domaine public communal des voies du lotissement les Treilles Basses, rue Jacques Brel et rue Georges Brassens, parcelles cadastrées AC 331, AC 352 et AC 306 ;

-d'autoriser le maire à accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires et signer tous actes et pièces.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

-Approuve le transfert d'office dans le domaine public communal des voies du lotissement les Treilles Basses, rue Jacques Brel et rue Georges Brassens, parcelles cadastrées AC 331, AC 352 et AC 306 ;

-Autorise le maire à accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires et signer tous actes et pièces

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire,

Michel FRATISSIER



ENQUETE PUBLIQUE

relative à

Objet : TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION
PUBLIQUE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

CERTIFICAT DE MISE A DISPOSITION

DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Je soussigné, Michel FRATISSIER

Maire de la commune de Ganges,

Certifie que le dossier d'enquête publique portant sur :

LE TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE
DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

est resté à la disposition du public en mairie de Ganges, pendant 15 jours consécutifs, du 02 décembre 2024 au 17 décembre 2024 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2024/219 du 04 novembre 2024, prescrivant l'ouverture de l'enquête.

Fait à GANGES, le 20 DEC. 2024

Le Maire

Michel FRATISSIER





DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE Notice explicative

TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVÉES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Voies internes du lotissement « les Treilles Basses »
Dénommées rue Jacques Brel et rue Georges Brassens

Accusé de réception en préfecture
034-213401110-20250130-DELIB7-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

signé le 02/02/24
le commissaire
Page 1 sur 26
24 pages

TABLE DES MATIERES

- 1/ Objet de l'enquête publique
- 2/ Etat parcellaire / Désignations des propriétaires
- 3/ Plan de localisation des voies
- 4/ Etat de la voirie et des réseaux
- 5/ Rappel de la procédure
- 6/ Déroulement de l'enquête publique
 - a/ Lancement de l'enquête publique
 - b/ Déroulement de l'enquête
 - c/délibération du conseil municipal
 - d/ Saisine du préfet pour procéder au classement d'office
 - e/modalités de publicité

1/ Objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet de permettre l'incorporation dans le domaine public de voies privées ouvertes à la circulation publique piétonne et automobile dans un ensemble d'habitations situées sur le territoire communal de Ganges.

Il s'agit des voies internes du lotissement « les Treilles Basses » :

- rue Jacques Brel
- rue Georges Brassens

Aucune association syndicale n'a été créée pour gérer les espaces communs du lotissement les Treilles Basses construit dans les années 1970.

Sans aucun entretien depuis 50 ans, hormis quelques colmatages, les voiries, se sont dégradées.

Certains colotis demandent régulièrement à la commune son intervention pour les rénover.

L'engagement de travaux de réhabilitation des enrobés et des réseaux par la commune sont conditionnés à l'intégration de la voirie du lotissement au domaine public routier communal.

Les parcelles concernées appartiennent à différents propriétaires dont une société ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire il y a près de 40 ans et deux autres propriétaires décédés.

Par conséquent, l'accord unanime des propriétaires pour une rétrocession amiable ne peut pas être obtenu en raison de leurs disparitions et l'établissement d'un acte notarié ou d'un acte en la forme administrative du maire pour acter le transfert de propriété de la voie n'est pas réalisable.

Il est donc envisagé un transfert d'office sans indemnité des voies internes du lotissement comprenant les trottoirs, les aires de stationnement qui bordent les voies et s'il y a lieu les accotements, dans la voirie communale, après enquête publique, dans les conditions fixées par les articles L 318-3 et R 318-3 du code de l'urbanisme et R 141-4 et suivants du code de la voirie routière.

Selon le relevé topographique établi par le géomètre expert BBass dont le plan est ci-annexé, le linéaire total des voies est de 310 mètres et la surface apparente de 2703 m² (contenance cadastrale 2673 m²)

2/ Identification des propriétaires / État parcellaire

L'état parcellaire doit permettre l'identification des parcelles qui doivent faire l'objet d'un transfert d'office et de leurs propriétaires et ayants droits. Les parcelles doivent être identifiées en mentionnant la désignation cadastrale, la nature du terrain, la superficie des parcelles, l'emprise à acquérir et éventuellement l'emprise restante.

Selon Fichier informatisé des données juridiques immobilières (FIDJI) - Service de la publicité foncière
Aucune information publiée au FIDJI sur les parcelles AC 331, AC 306 et AC 352

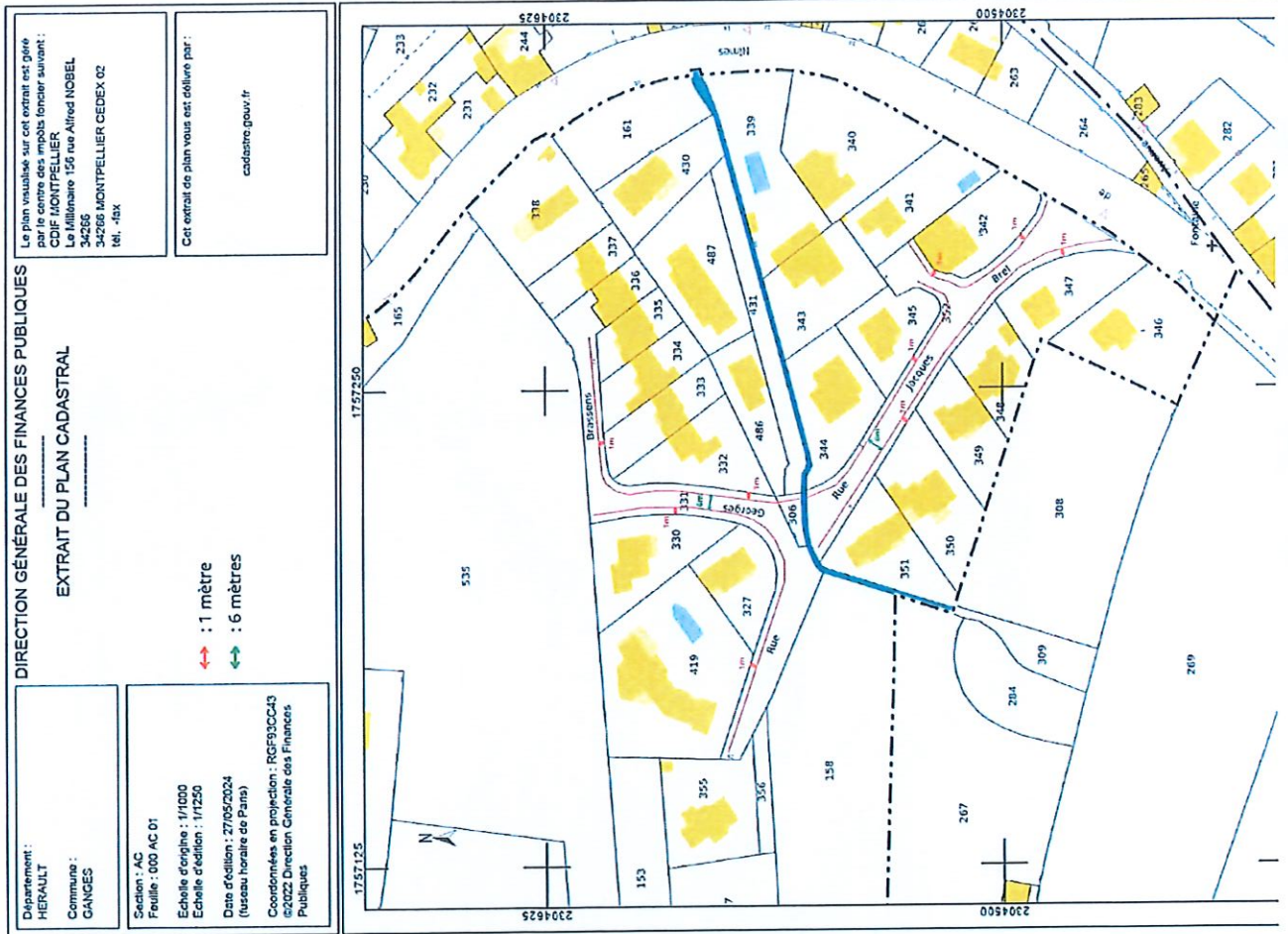
Selon les extraits cadastraux
Et pappers immobilier open data :

Désignation cadastrale	Nature du terrain	Superficie des parcelles en m²	Nom	Prénom	Domicile	Date et lieu de naissance	Profession	Emprise à acquérir	Emprise restante en m²
AC 352	RUE	1294	ANTHERIEU	Célestin, Joseph, Henri	7 rue Catherine et William Booth 34190 Ganges	Né le 01/08/1908 à Ganges	Décédé le 29/12/2006 à Ganges	1294	0
AC 306	RUE	54	BONAFoux	Roger	Lot les courrejols Villa n°4 chemin de Loum 34430 Saint-Jean de Védas	Né le 10/02/1913 à Ganges	Décédé le 22/09/1988 à Ganges	54	0

Désignation cadastrale	Nature du terrain	Superficie des parcelles en m²	Dénomination et forme juridique	Nom du dirigeant	Prénom du dirigeant	Siège social	Numéro d'identité de la société	Emprise à acquérir	Emprise restante
AC 331	RUE	1325	SARL Ets VALAT ET CIE	BEC	Edmond, Joseph, Georges	Zone industrielle 34190 Ganges	N°siret : 454 800 095 000 27 -Radiée du Registre National des Entreprises (RNE) le 31/12/1985 -Radiée au Registre des Commerces et des Sociétés (RCS) le 17/03/1997	1325	0

FT

3/Plan de localisation des voies / plan parcellaire





FT

Commune de Ganges
Plan d'état des lieux 2/2

Dossier n° 24_366

DATE
05/04/24

MODIFICATIONS

Echelle: 1/250

LEVE DAO CONTRÔLE
A.P.A. A.P.A. H.M.T.

Bbass
Géomètres-Experts
Selari de Géomètres Experts Foncier DPLG
9 Cours de la République - 34190 GANGES
Tel : 04.67.73.56.76 Fax : 04.67.73.40.55
Email : geometre-ganges@bbass.fr - Site : www.bbass.fr
23 Rue de l'Horloge - 34130 LE VISAN
Tel : 04.67.81.00.91 Fax : 04.67.73.40.55
Email : geometre-levigan@bbass.fr - Site : www.bbass.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401110-20250130-DELIB7-DE
Date de télétransmission : 06/02/2025
Date de réception préfecture : 06/02/2025

Nota : Nord donné à titre Indicatif

0 5 10m

Nota : Système de coordonnées planimétriques RGF93 - CC43

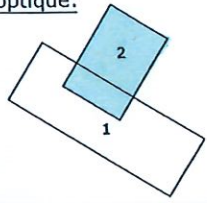
Nota : Les limites et les surfaces ne
seront définitives qu'après bornage.

N= 2304.625

N= 2304.600

N= 2304.550

Synoptique:



Légende cadastre :

Application cadastrale

E 1140 Référence cadastrale (Section Numéro)

Nota: La finalité du Cadastre est essentiellement fiscale et le plan
cadastral n'est qu'un support permettant de calculer l'impôt.
Il ne représente, graphiquement que la propriété apparente et ne
peut assurer la définition des limites réelles définissant la propriété.

Légende topo :

	Amorce bâti		Robinet		Eclairage public
	Mur		Bouche à clé		Arbre feuillu
	Mur de soutènement		Chambre AEP - FT		Poteau BT - FT
	Mur avec clôture		Poteau incendie		Niche BT - GAZ
	Grillage		Grille EP		Plier
	Bordure trottoir		Marque de peinture, Amarre, Clou d'arpentage, Piquet bois, Borne OGE		Regards divers
	Bord béton				
	Portail				
	Bord voirie				
	Bord chemin				

Linéaire total : 310m
Surface apparente : 2703 m²
Contenance cadastrale : 2673m²

AC 330

AC 332

AC 486

AC 431

AC 344

AC 306

M. Roger BOHAFOUX (Prop.)

AC 331

ETS Valat et Cie (Prop.)

AC 334

AC 333

AC 336

AC 337

E= 1757.230

E= 1757.235

N= 2304.600

E= 1757.235

N= 2304.575

E= 1757.230

E= 1757.235

N= 2304.550

4/ Etat de la voirie et des réseaux

➤ Etat de la bande de roulement et des trottoirs

Les parcelles concernées sont en très mauvais état par une absence totale d'entretien.

La chaussée est extrêmement dégradée : absence d'enrobés par endroits, nombreux nids de poule, affaissements et déformation de la bande de roulement.

La largeur de la bande de roulement de la rue Jacques Brel est de 6 mètres et celle de la rue Georges Brassens est comprise entre 5 et 6 mètres. Les trottoirs ont une largeur de 1 mètre seulement.



Rue Jacques Brel



Rue Jacques Brel

Page 11 sur 26

FT



Rue Georges Brassens



Rue Georges Brassens

Les emprises concernées par le transfert supportent la présence de divers réseaux publics secs et humides, enfouis.

➤ **Etat du réseau d'eau potable**

Une étude a été menée par le délégataire du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de GANGES (SIEA), Nicollin Eau afin de déterminer la nature et l'état du réseau sur le secteur du lotissement des Treilles Basses, de la rue Jacques Brel et de la rue Georges Brassens.

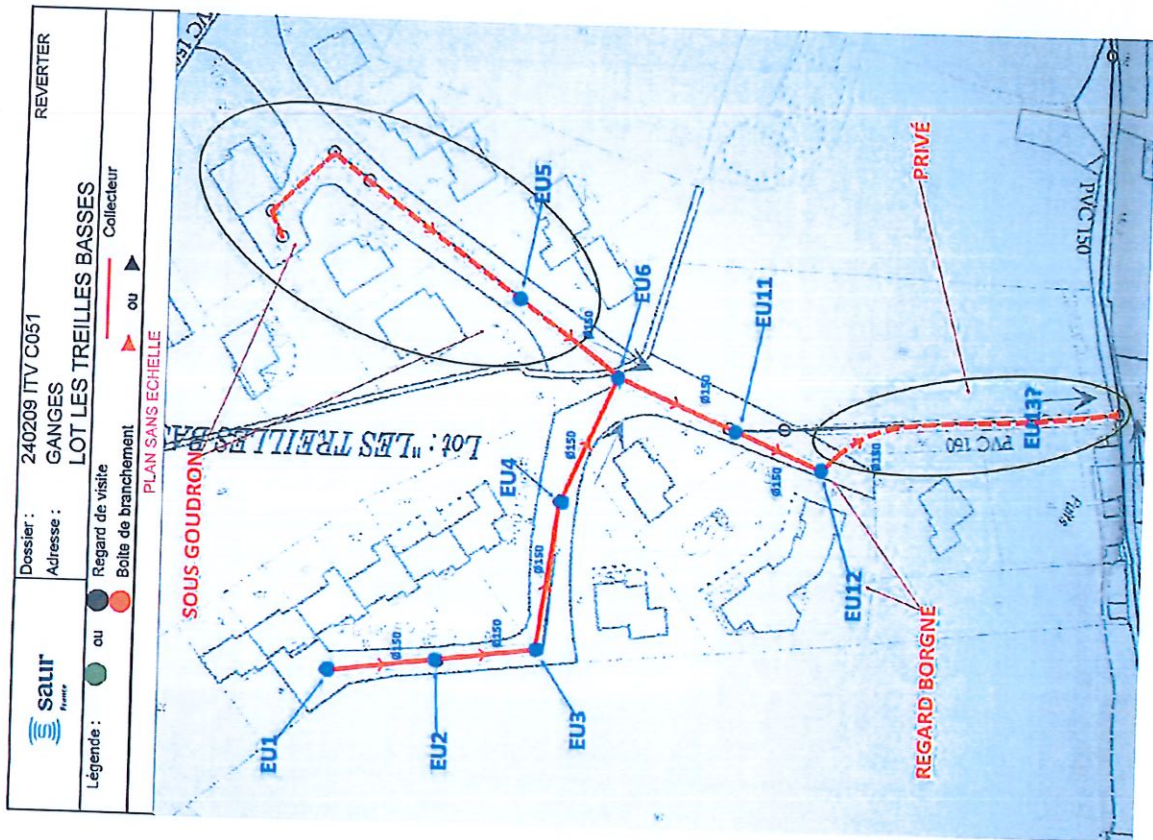
(voir les sondages en photos jointes)

Les canalisations sont de diamètre 100 mm, sont en bon état mais plutôt anciennes (Fonte Grise) et pourraient être endommagées en cas de destruction de la chaussée.

Il existe de nombreux branchements en PVC et PEHD basse pression qui devront faire l'objet d'une réhabilitation en cas de travaux.







SAUR SERVICE INSPECTIONS
95, Av. Amédée Bollée
30900 NIMES

ECHELLE D'URGENCE ET DE GRAVITE

RISQUE/GRAVITE	EXEMPLES
Risque le plus grave 1	Effondrement total Fontis en surface Arrêt de l'écoulement (risque d'inondation)
Risque très important (défauts pouvant évoluer très rapidement) 2	Effondrement partiel Déboisement ou casse avec arrivée de sable : entraînement de terrain Affaissement de tuyaux avec arrivée de sable Obstruction importante réduisant la capacité d'écoulement Vides de l'encaissant Tout ce qui entraîne des infiltrations de terrain
Risque important pouvant évoluer 3	Fissures, cassures, emboîtements défectueux avec légère infiltration ou sans infiltration Perforation Racines, joints pendants, obstructions Erosion, corrosion (H2S ou industrielle) Obstruction partielle : béton, contrepenne importante, ...
Risque potentiel 4	Fissures apparentement non évolutives Défauts de profil, cunette de regard de visite Joints sortis, branchements pénétrants Petites obstructions : racielles, légers dépôts Infiltration d'eaux parasites (sans entraînement de terrain)
Risque modéré 5	Emboîtement douteux Aménagement de regard de visite Aménagement divers Signes de vétusté générale sans point particulier Poinçonnements Petits défauts de profil Création ou mise à niveau de regards de visite Aménagement de liaison collecteur / branchement
Sans gravité 6	Défauts de détail apparemment non évolutifs

Synthèse du rapport d'inspection de la SAUR

Tronçons examinés :

EU5 → EU6

Gravité 2 : Effondrement partiel de la canalisation

EU6 → EU 5

Gravité 3 : Effondrement total de la canalisation

EU5 → en amont

Impossibilité d'effectuer le contrôle car les regards sont sous les enrobés

EU1 → EU2

Tronçon correct

EU2 → EU3

Gravité 2 : Dégradation de surface et rugosité des canalisations
Flache de 40 % (déformation en creux où l'eau s'accumule)

EU3 → EU4

Gravité 2 : Dégradation de surface + léger effondrement
Flache de 20 %

EU6 → EU4

Gravité 2 à 4 :

Dégradation de surface et rugosité

Défaut d'assemblage des canalisations (décentrage)

Effondrements et exfiltrations

Flache de 15 % à certains endroits

EU6→EU11

Gravité 2

Dégradation de surface et rugosité
Effondrement partiel et exfiltrations
Flache de 25%

EU11→EU13

Gravité 2

Blocage. Abandon d'inspection

➤ Eclairage public

L'éclairage public appartient à la commune. Il est entretenu et en bon état.

4/ Rappel de la procédure

Le classement d'office est une procédure permettant de transférer des voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public routier de la collectivité, sur décision de l'autorité administrative. Cette dernière éteint par elle-même et à sa date, tous les droits réels et personnels existants sur les bien transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département à la demande de la commune. Ce classement ne peut concerner que la voirie c'est-à-dire chaussée et trottoir.
L'organisation d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions précitées est obligatoire et a pour but de vérifier que le projet n'appelle pas d'objection fondée de la part de la population et notamment les riverains.

5/ État parcellaire

L'état parcellaire doit permettre l'identification des parcelles qui doivent faire l'objet d'un transfert d'office, et de leurs propriétaires et ayants droits. Les parcelles à doivent être identifiées en mentionnant la désignation cadastrale, la nature du terrain, la superficie des parcelles, l'emprise à acquérir et éventuellement l'emprise restante.

Les informations portant sur l'identité des propriétaires doivent satisfaire aux exigences fixées par les articles 5 et 6 du décret n°55-22 portant réforme de la publicité foncière.

Pour les personnes physiques (article 5) : « Nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint ».

Pour les personnes morales (article 6) : « Dénomination ; Forme juridique et siège [...] ; Lorsque la personne morale est inscrite au répertoire prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, le numéro d'identité qui lui a été attribué, complété, si celle-ci est assujettie à immatriculation au registre du commerce et des sociétés, par la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée. En outre, doivent être indiqués les noms, prénoms et domicile du ou des représentants de la personne morale.

La liste des propriétaires doit être établie « à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre, ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques au vu du fichier immobilier, ou par tous autres moyens ».

L'ensemble des parcelles à acquérir sont situées dans le domaine privé

6/ Déroutement de l'enquête publique

a/ Lancement de l'enquête publique / Le Maire est autorisé par le conseil municipal à lancer l'enquête publique.

La procédure de transfert d'office débute par une enquête publique préalable. Elle est ouverte par le maire après délibération du conseil municipal.

b/ Déroutement de l'enquête

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude établies par une commission présidée par le président du tribunal administratif (art R 134-17 du CRPA)

Ne peut être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête (art R 134-17 du CRPA) :

- Ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ;
- Ni les personnes intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent, ou ont exercées depuis moins de 5 ans.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours (art R 141-4 du code de la voirie routière)

15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (art R 141-5 du code de la voirie routière)

Fr

Le dossier d'enquête publique comprend :

- La nomenclature des voies et équipement annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- Un plan de situation ;
- Un état parcellaire

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de 4 mois.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite dans les conditions prévues par l'article R 141-7 du code de la voirie routière, aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur (art R 141-8 du code de la voirie routière)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (art R 141-9 du code de la voirie routière)

c/délibération du conseil municipal

Le conseil municipal doit donner son avis sur le projet.

FT

La décision de transfert n'a pas à être motivée.

Elle vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous les droits réels et personnels existants sur les biens transférés. L'acte portant classement d'office comporte aussi approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

d/ Saisine du préfet pour procéder au classement d'office

Lorsqu'un accord unanime des propriétaires intéressés existe, la simple délibération du conseil municipal suffit pour opérer la cession.

Cependant, si les propriétaires ou le propriétaire (lorsqu'il y a un propriétaire unique) sont opposés au projet de classement, la commune doit se tourner vers le préfet, seul compétent pour opérer, par arrêté, le classement dans le domaine public communal. L'article L 318-3 du de l'urbanisme dispose également que « la propriété des voies privées est transféré sans indemnité dans le domaine public »

e/Modalités de publicité

Ce transfert de propriété s'analyse comme une transmission de propriété entre vifs d'immeuble, obligatoirement soumise à publicité, en application des dispositions de l'article 28 (1°) du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

Aussi, pour être publiée, la décision doit-elle contenir l'ensemble des énonciations prévues par les décrets n°55-22 du 4 janvier 1955 et n°55-1350 du 14 octobre 1955, c'est-à-dire l'identité des propriétaires, la désignation précise des immeubles concernés par le passage des voies privées dans le domaine public et les références à la formalité donnée au titre du disposant ou dernier titulaire du droit (JO Sénat, 27.11.2008, question n°3119, p. 2378)

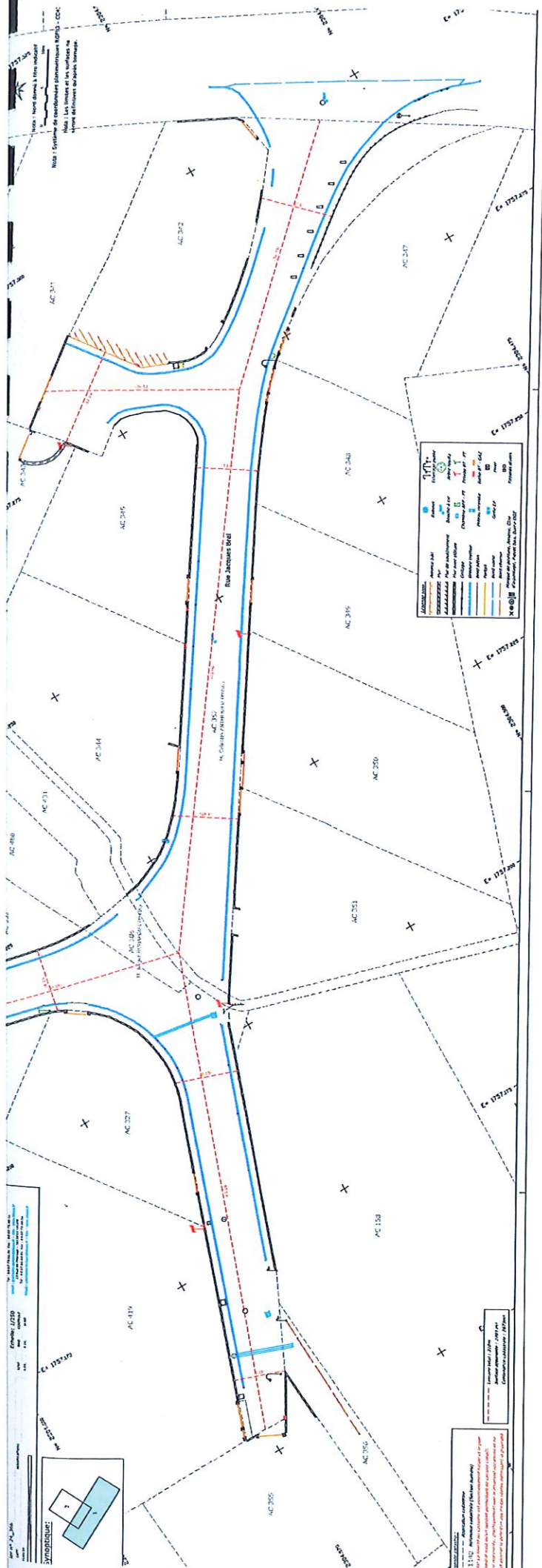
f/Mise à jour du cadastre

La destination dans ou en dehors (déclassement) du domaine public, consécutive à l'approbation, est officialisée par la mise à jour du document cadastral. Le maire transmet au service du cadastre, un exemplaire du dossier d'enquête ainsi que la délibération post enquête.

g) Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale

Le tableau de classement unique des voies communales doit être mis à jour suite à la décision de classement de nouvelles voies ou de déclassement de voies existantes.

LL





République Française
Département de l'Hérault
Extrait du registre des délibérations
Commune de Ganges

Date de la Convocation : 23 janvier 2025

Séance du jeudi 30 janvier 2025

Présents : 16

Absents : 5

Représentés : 6

Votes : 22

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt cinq
et le trente janvier à 19h00,
le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire,
sous la présidence de Monsieur Michel FRATISSIER, Maire

Présents : M. FRATISSIER, Maire, MM. CAUMON, HOST B, VIVANCOS, FABRIER Mmes SANTNER, VIALA Adjoints, MM BOUDOU, FRANCOIS, SABATIER, CHANTON, CANARD, ASDIH, Mmes AURIERES-VIALLA, LETERTRE, LEJEUNE Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. LECONTE par Mme AURIERES, Mme ELGOUCH par M. CAUMON, Mme HOST par M. HOST, M. VIDAL par M. VIVANCOS, M. RIGAUD par M. FRATISSIER, M. FAUCHEUR par Mme SANTNER.

Absents Excusés : Mme FINO, M. SOULAGES, M. ESTEVE, Mme VINCENT, Mme KNIPPER-GERARD.

Objet 8 : Délégation service public - Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public assainissement collectif 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

En application de cet article, la commune a rédigé pour le service d'assainissement collectif ce rapport dont le contenu est conforme au Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les indicateurs techniques et financiers à fournir en appui du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (R.P.Q.S.). La commune s'appuie sur le rapport annuel du délégataire établi par la SAUR.

Monsieur le Maire propose au Conseil :

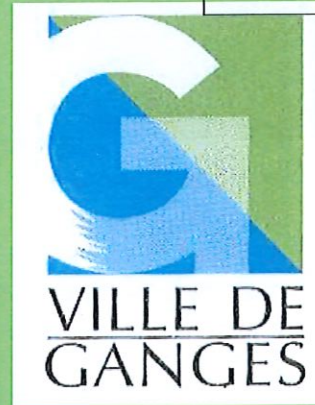
- D'approuver le Rapport sur le prix et la qualité du service public assainissement collectif pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le Rapport sur le prix et la qualité du service public assainissement collectif pour l'année 2023.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme





Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif

*Rapport relatif au prix et à la qualité du service
public d'assainissement collectif
présenté conformément à l'article L.2224-5 du code
général des collectivités territoriales.*

EXERCICE 2023

TABLE DES MATIERES

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) de l'assainissement collectif (COLLECTE et Traitement)	3
1. INTRODUCTION	3
2. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE	4
2.1. <i>Présentation générale du service</i>	4
Territoire desservi	4
Mode de gestion du service	4
Échéance du ou des contrats de délégation	4
Données supplémentaires	4
2.2. <i>Estimation du nombre d'habitants desservis</i>	5
2.3. <i>Nombre d'abonnements</i>	6
2.4. <i>Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées</i>	6
2.5. <i>Réseaux de collecte et ouvrages</i>	7
Typologie du réseau	7
Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées (en Km)	7
Identification des ouvrages existants de déversements (déversoirs d'orage)	7
2.6. <i>Ouvrages d'épuration</i>	7
Identification	7
Capacité des ouvrages	7
Prescriptions de rejet pour les principaux éléments polluants : Selon arrêté préfectoral	7
2.7. <i>Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration</i>	8
2.8. <i>Sous-produits de l'épuration (données supplémentaires)</i>	8
3. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE	9
3.1. <i>Présentation générale - Références</i>	9
Présentation des modalités de tarification du service et des frais d'accès au service	9
3.2. <i>Modalité de tarification</i>	9
3.3. <i>Frais d'accès au service et autres prestations</i>	9
Références	9
3.4. <i>Délibérations fixant les tarifs</i>	9
3.5. <i>Facture type et éléments explicatifs des évolutions</i>	10
3.6. <i>Recettes</i>	10
4. INDICATEURS DE PERFORMANCE	12
4.1. <i>Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées</i>	12
4.2. <i>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2)</i>	12
4.3. <i>Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (P254.3)</i>	15

4.4. Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (P 206.3)	15
4.5. Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.1)	15
4.6. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3-1)	16
4.7. Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau des eaux usées (D202.0)	17
4.8. Taux moyen de renouvellement du réseau de collecte des eaux usées (P253.2)	17
4.9. Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (P251.1)	17
4.10. Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage (P252.2) :	17
4.11. Rapports soumis à l'examen de la commission consultative des services publics locaux	17
5. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS	19
5.1. Travaux	19
5.2. Dette du service	19
5.3. Montant des amortissements réalisés par la Collectivité	19
5.4. Projets d'amélioration de la qualité et des performances du service	19
5.5. Programmes pluriannuels de travaux	20
6. ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE	20
6.1. Abandons de créances – Versements à un fonds de solidarité	20
6.2. Opérations de l'article L.1115-1-1 du code général des collectivités territoriales	21
7. ÉVALUATION DE L'INSCRIPTION DU SERVICE PUBLIC DANS UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DURABLE	21
7.1. Qualité de service à l'usager	21
7.2. Gestion financière et patrimoniale	22
7.3. Performance environnementale	22
LES TEXTES	23

RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE (RPQS) DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (COLLECTE ET TRAITEMENT)

1. INTRODUCTION

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

C'est un document public (dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité) qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tous moments au siège de son service.

Conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire de Ganges présente au Conseil Municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. En application de cet article, la commune a rédigé pour le service d'assainissement collectif ce rapport dont le contenu est conforme au Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les indicateurs techniques et financiers à fournir en appui du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (R.P.Q.S.).

Article L 2224-5 :

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport prévu ci-dessus ainsi que, s'il y a lieu, les autres conditions d'application du présent article.

Les services d'assainissement municipaux, ainsi que les services municipaux de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères sont soumis aux dispositions du présent article.

Références réglementaires :

- Loi Barnier du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement ;

- Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement ;

- Circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du RPQS des services publics d'eau et d'assainissement - Arrêté du 2 décembre 2013 modifiant l'Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

2. CARACTERISATION TECHNIQUE DU SERVICE

2.1. Présentation générale du service

Territoire desservi

Le périmètre d'intervention du service d'assainissement collectif concerne l'ensemble du territoire de la commune à l'exception de certaines parcelles en assainissement non collectif

Mode de gestion du service

Le mode de gestion décidé par la commune est la délégation de service public. Le contrat d'affermage a été renouvelé au 1er juillet 2013, le délégataire est la société SAUR

Échéance du ou des contrats de délégation

SIGNATURE	DATE D'EFFET	DATE D'ECHEANCE
CONTRAT	1 juillet 2013	30 juin 2025

Données supplémentaires

Le délégataire, dans le cadre de ses comptes rendus annuels, est chargé de fournir toutes les données relatives aux travaux et faits marquants qui ont pu affecter l'exercice, tant sur tous les ouvrages et installations du service que sur les caractéristiques et les orientations à retenir pour l'avenir.

Astreinte :	7 jours sur 7 - 24H/24
Bureaux :	SAUR ZAC LES VERRIES 350 rue de l'AVEN 34970 Saint Gely du Fesc
Ouvrages :	1 station d'épuration 8 postes de relevage 1 déversoir d'orage en tête de STEP 24.4 km de réseau d'assainissement

2.2. Estimation du nombre d'habitants desservis

L'estimation du nombre d'habitants desservis est réalisée sur la base de la population totale de la commune et de la population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales :

« La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte du recensement, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21.

Pour les communes qui répondent aux cinq conditions cumulatives mentionnées aux six alinéas suivants, la population à prendre en compte en 2009, 2010 et 2011 pour l'application de la présente section est celle ayant servi au calcul de la dotation globale de fonctionnement au titre de l'exercice 2008.

Sont concernées par cette disposition les communes répondant aux conditions suivantes :

1° La population de la commune a fait l'objet d'un arrêté modificatif de population applicable au 1er janvier 2008, modifiant l'arrêté applicable au 1er janvier 2006 ou d'un arrêté modificatif de population applicable au 1er janvier 2007 ;

2° La population prise en compte dans le calcul des dotations en 2008, au titre du premier alinéa du présent article, est supérieure à celle authentifiée au 1er janvier 2009 ;

3° La population, calculée dans les conditions définies au deuxième alinéa du présent article, était supérieure ou égale en 2008 à 10 000 habitants ;

4° La commune était éligible en 2008 à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-16 ;

5° Le potentiel financier par habitant, calculé dans les conditions prévues à l'article L. 2334-4, était inférieur en 2008 de 25 % au potentiel financier moyen par habitant au niveau régional des communes de 10 000 habitants et plus. »

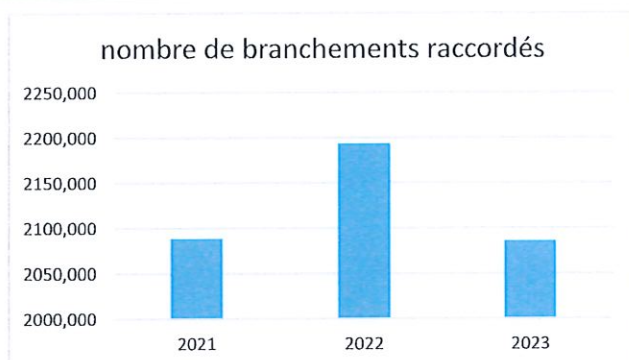
ANNEE	POPULATION LEGALE (source INSEE)
Valeur 2008	4 119
Valeur 2013	4 054
Population légale 2021 (décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023)	4 070 Insee

2.3. Nombre d'abonnements

Arrêté du 2 mai 2007 :

« Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L. 213-10-3 du code de l'environnement. »

année	2021	2022	2023
nombre de branchements raccordés	2089,000	2194,000	2086,000



année	2021	2022	2023
nombre de clients	2061,000	2058,000	2058,000



2.4. Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées

3 établissements identifiés sont raccordés au réseau public et rejetant une eau usée à caractère industriel

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement(1)	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)	Autosurveillance des rejets
Mérieux	Ganges	Teintures	☐ néant ☒ auto. ☐ conv	☒ macropolluants ☐ micropolluants	☐ oui ☒ non
La Jonquière		Teintures	☐ néant ☒ auto. ☐ conv	☒ macropolluants ☐ micropolluants	☐ oui ☒ non
Ent. Bâtiment Sud		Teintures	☐ néant ☒ auto. ☐ conv	☒ macropolluants ☐ micropolluants	☐ oui ☒ non

Aucune convention spéciale de déversement n'a été signée avec ces établissements.
Pas d'autosurveillance.

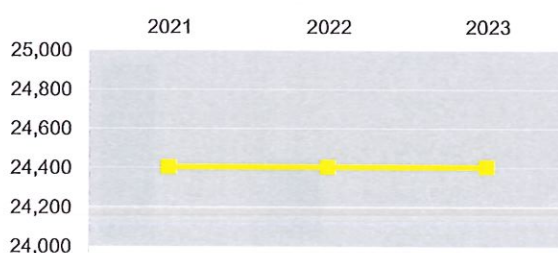
2.5. Réseaux de collecte et ouvrages

Typologie du réseau

Séparatif

Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées (en Km)

	2021	2022	2023
Linéaire de réseaux (hors branchements)	24,406	24,406	24,406



Identification des ouvrages existants de déversements (déversoirs d'orage)

Les déversements d'effluents au milieu naturel des réseaux unitaires en temps de pluie, ne sont pas quantifiés ni identifiés.

2.6. Ouvrages d'épuration

Identification

La station d'épuration de GANGES, d'une capacité de 5400 EH, a été mise en service en 1998. Elle assure le traitement des eaux usées domestiques selon un procédé à boues activées en aération prolongée à très faible charge et traitement secondaire avec dénitrification. Traitement tertiaire par filtration et UV et désinfection.

Traitement des boues par épaissement et déshydratation.

Filière d'évacuation des boues : compostage normalisé.

Capacité des ouvrages

5400 EH

Prescriptions de rejet pour les principaux éléments polluants : Selon arrêté préfectoral

En 2023, 203 181 m3 ont été reçus par la station d'épuration
237 858 m3 ont été comptabilisés en sortie.

2.7. Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration

Production de boues (en tMS)

	2022	2023
STEP de GANGES 5400 EH	57.04	61.28

Evacuation des boues (en tMS)

	Destination	2022	2023
STEP de GANGES 5400EH	Boues traitées évacuées vers compostage normé	56.23	65.90

2.8. Sous-produits de l'épuration (données supplémentaires)

Les sous-produits : Refus Grille (en kg)

	Destination	2022	2023
STEP de GANGES 5400 EH	Refus de dégrillage (évacués vers Incinération (OM))	14 400	8 400

3. TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT ET RECETTES DU SERVICE

3.1. Présentation générale - Références

Présentation des modalités de tarification du service et des frais d'accès au service

CATEGORIE D'ABONNES	CARACTERISTIQUES
Domestique	redevance semestrielle par logement, redevance au mètre cube
Individualisation	abonnement de compteur général d'immeuble individualisé et abonnement de compteur individualisé (idem abonné domestique)
incendie	Structure tarifaire identique à celle de l'abonnement domestique

3.2. Modalité de tarification

Le prix de l'assainissement collectif comprend une partie fixe (abonnement) et une partie relative à la consommation. Cette recette est partagée en 3 parties : une part communale, une part revenant au délégataire et une part organismes publics Agence de l'eau pour la modernisation des réseaux. Les tarifs de la société SAUR sont fixés par le contrat et indexés annuellement par application au tarif de base d'un coefficient défini au contrat.

3.3. Frais d'accès au service et autres prestations

*Frais d'accès au service - Montant unitaire au 01/07/2013	35,00 €
*Taxe branchement assainissement	685,00 €

**Tarifs au 28/06/2013 non actualisés*

Références

Délibérations de l'autorité organisatrice du service fixant les tarifs du service et des autres prestations facturées aux abonnés :

28.06.2013 (approbation contrat)

3.4. Délibérations fixant les tarifs

La part de redevance de la Collectivité est perçue gratuitement, pour le compte de la collectivité, par le Délégataire du service assainissement.

Le montant de cette part est fixé chaque année par délibération de la Collectivité qui le notifie au Délégataire un mois avant la date prévue pour la facturation. En l'absence de notification faite au Délégataire, celui-ci reconduira le montant fixé pour la précédente facturation.

La part communale du prix de l'assainissement collectif est déterminée par délibération du Comité Municipal. La délibération n°8 du **23 novembre 2016** prévoit les tarifs applicables pour l'exercice 2023.

3.5. Facture type et éléments explicatifs des évolutions

Décret du 2 mai 2007 :

« Présentation d'une **facture d'assainissement** calculée au 1er janvier de l'année de présentation du rapport et au 1er janvier de l'année précédente, calculée pour une consommation d'eau de référence d'un ménage définie par l'INSEE. Cette présentation fait apparaître la rémunération du service public de l'assainissement collectif en distinguant, le cas échéant, la part revenant aux collectivités délégantes et celle revenant à l'entreprise délégataire, les redevances et les taxes afférentes au service. Pour chacun des éléments ayant connu une évolution depuis l'année précédente, le rapport présente les éléments expli L'évolution tarifaire 2022/2023 du prix du m3 hors taxes et hors redevances résulte de la mise en œuvre de la formule contractuelle de variation.

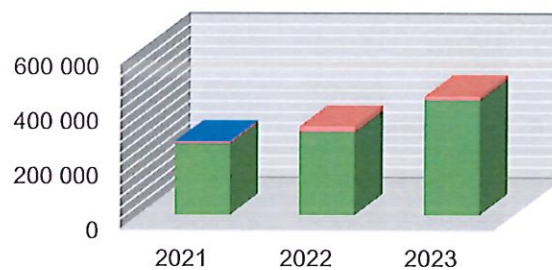
Le prix fermier TTC du service d'assainissement collectif m3 pour 120 m3 au 01/01/23 est de **1.599€/m3**, soit +5.42% par rapport à 2022 (augmentation de l'index k d'actualisation à 1.1813 contre 1.1130 en 2022) .

3.6. Recettes

Les montants suivants sont liés aux recettes issues de la facturation du service **d'assainissement** aux abonnés soit à d'autres recettes d'exploitation provenant notamment de contributions d'autres services (travaux liés au service)

	2021	2022	2023
Facturation prix d'assainissement	261 200	304 200	421 000
<i>dont exploitation du service</i>	177 400	189 800	306 500
<i>dont collectivités et autres</i>	76 600	94 100	100 000
Travaux	7 200	20 300	14 500

■ Facturation prix d'assainissement ■ Travaux



4. INDICATEURS DE PERFORMANCE

4.1. Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

Arrêté du 2 mai 2007 :

« Est défini comme le nombre d'abonnés du service public d'assainissement collectif rapporté au nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif dans l'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales. Le taux de desserte ne peut être établi qu'après définition des zones d'assainissement collectif et non collectif. On estime qu'un abonné est desservi par un réseau d'assainissement dès lors qu'un réseau existe devant l'immeuble. »

	2021	2022	2023
Nombre branchements raccordés au service	2 089	2 194	2 086
Nombre potentiel branchements de la zone (art.R.2224-6 CGCT)	2 089	2 089	2 194
Taux de desserte	100%	105%	95%

4.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (P202.2)

Arrêté du 2 mai 2007, modifié :

« La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 120, avec le barème suivant :

0 point : absence de plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées ou plan très incomplet;

+ 10 points : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage...), et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement ;

+ 5 points : définition d'une procédure de mise à jour du plan afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux) ainsi que les données acquises notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement. La mise à jour est réalisée au moins chaque année.

L'obtention des 15 points précédents est nécessaire avant de pouvoir ajouter les points suivants:

+ 10 points : existence d'un inventaire des réseaux identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement ainsi que de la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code et, pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.

Lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

La procédure de mise à jour du plan des réseaux est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.

+ 10 points : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié du linéaire total des réseaux étant renseigné.

Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du

linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

Un total de 40 points est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités locales. Ils doivent être obtenus pour que le service puisse bénéficier des points supplémentaires suivants :

+ 10 points : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.

Lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

+ 10 points : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs...).

+ 10 points : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées ;

+ 10 points : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ;

+ 10 points : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement...) ;

+ 10 points : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.

+ 10 points : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins trois ans).»

Libellé	Code SISPEA	Valeur	Note
PARTIE A			
Plan du réseau			
Existence d'un plan du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	VP.250	OUI	10
Fréquence de mise à jour au moins annuelle des plans du réseau de collecte des eaux usées hors branchements	VP.251	OUI	5
Total Partie A :		15	
PARTIE B			
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage			
Inventaire avec mention de la catégorie de l'ouvrage	VP.238	OUI	
Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux d'eaux usées à partir d'une procédure formalisée pour les informations relatives aux tronçons de réseaux.	VP.240	OUI	
Informations structurelles	VP.253	98,9%	15
Linéaire de réseau eaux usées avec diamètre / matériau renseigné au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")		24,14	
Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")		24,406	
Connaissance de l'âge des canalisations	VP.255	99,52%	15
Linéaire de réseau eaux usées avec période de pose renseignée au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")		24,29	
Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")		24,406	
Total Partie B :		30	
PARTIE C			
Altimétrie des canalisations	VP.256	7,18%	0
Linéaire de réseau eaux usées avec altimétrie renseigné au 31/12		1,75	
Linéaire de réseau eaux usées au 31/12 (excepté les réseaux typés "eaux pluviales")		24,406	
Localisation complète de tous les ouvrages annexes du réseau d'eaux usées	VP.257	OUI	10
Existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des pompes et équipements électromécaniques	VP.258	OUI	10
Mention du nombre de branchements pour chaque tronçon (entre 2 regards de visite) du réseau eaux usées	VP.259	NON	0
Localisation et identification complète des interventions et travaux sur le réseau d'eaux usées	VP.260	OUI	10
Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau d'eaux usées et récapitulatif des travaux réalisés à leur suite	VP.261	OUI	10
Existence et mise en œuvre d'un plan pluri annuel de travaux	VP.262		0
Existence d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées		NON	
Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement en eaux usées		NON	
Total Partie C :		40	
VALEUR DE L'INDICE		85	

4.3. Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (P254.3)

Arrêté du 2 mai 2007 :

« Une filière est dite « conforme » lorsqu'elle respecte les prescriptions définies en application des articles R. 2224-6 à R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales. »

Pourcentage de bilans sur 24H réalisés dans le cadre de l'autosurveillance conformes à la réglementation

2023	91.66%
------	--------

4.4. Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (P 206.3)

Arrêté du 2 mai 2007 :

« Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. L'indicateur est le pourcentage de boues évacuées selon une filière conforme. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte. »

2023	100 %
------	-------

- boues produites : 61.287 tMS
- boues évacuées : 65.903 tMS

4.5. Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.1)

2023	65.90 tMS
------	-----------

4.6. Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (P255.3-1)

2023

100/120

		Valeur	Note
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins, postes de refoulement...)	VP.158	OUI	20
Évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	VP.159	OUI	10
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversement et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	VP.160	OUI	20
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations	VP.161	OUI	30
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations	VP.162	OUI	10
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	VP.163	OUI	10
<i>Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs :</i> Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant à minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	VP.164	NON	0
<i>Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes :</i> Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	VP.165	NON	0
Note			100

4.7. Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau des eaux usées (D202.0)

2023	0
------	---

4.8. Taux moyen de renouvellement du réseau de collecte des eaux usées (P253.2)

2023	0
------	---

4.9. Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (P251.1)

2023	0
------	---

4.10. Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage (P252.2) :

Nombre de points noirs pour 100 km de réseau

2023	45.07
------	-------

4.11. Rapports soumis à l'examen de la commission consultative des services publics locaux

Rappel des dispositions de l'article L. 1413-1 du CGCT :

« Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

- 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*
- 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;*
- 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.*
- 4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*
- 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.*
- 3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.*

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1). »

Sans objet.

5. FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

5.1. Travaux

	2023
Montant des travaux engagés pendant le dernier exercice	304 480
Montant des subventions	0
Contribution du budget général	

5.2. Dette du service

	2023
Encours de la dette au 31.12 de l'année concernée par le rapport	289 836
Annuité payée au cours de l'exercice	24 178
<i>dont capital</i>	18 218
<i>dont intérêts</i>	5 960

5.3. Montant des amortissements réalisés par la Collectivité

2023 : 115 669

5.4. Projets d'amélioration de la qualité et des performances du service

Présentation par le délégataire des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service :

Filière	Description
Prétraitement	Mise en place d'un piège à cailloux et dégrilleur primaire (amont tamis rotatif)
Bassin d'aération	Mise en place d'une sonde rédox couplée à la sonde d'O ₂ , avec création d'automatismes pour gérer la nitrification et la dénitrification
Recirculation	Mise en place d'un débitmètre sur le refoulement
Clarificateur	Mise en place d'une sonde de voile de boues couplée au débitmètre de recirculation (automatisme gestion du niveau en fonction des à-coups hydrauliques de temps de pluie)
clarificateur	Proposition de nettoyage automatique de la goulotte du clarificateur et de la mise en place d'une pompe immergée dans le clarificateur (financement sur PPR)
Canal de comptage	Mise en place d'une sonde MES dans le canal de comptage (Solitax et SC200) et création d'une alarme seuil haut puis enclenchement en marche forcée d'une des deux pompes de recirculation (abaissement du voile de boue)
Filtres tertiaires	Mise en place d'un sécheur d'air sur le circuit des vannes pneumatiques des filtres tertiaire.
Utilities	mise en place de l'eau industrielle en remplacement de l'eau potable
Traitement tertiaire	remplacement des pompes de surface du tertiaire par des pompes immergées de même caractéristiques

Espace intérieur STEP	Mise en place d'une grille avaloir longitudinale au niveau du poste toutes eaux, permettant un nettoyage au jet
Réseau	Prévoir la réhabilitation du réseau EU fortement dégradé, présent dans le RIEUTORD.
Canal de sortie	Prévoir la réhabilitation du canal de sortie suite aux remarques de l'auditeur
PR	Réhabilitation complète du PR Broues à prévoir (Tuyauterie, déplacement de l'armoire électrique, dalle de couverture du poste)

5.5. Programmes pluriannuels de travaux

Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice :

Sans objet.

6. ACTIONS DE SOLIDARITE ET DE COOPERATION DECENTRALISEE

6.1. Abandons de créances – Versements à un fonds de solidarité

	2022	2023
Montant des abandons de créance		
Montant versements fonds de solidarité au titre de l'aide paiement factures eau des personnes en situation de précarité en application de l'art. L.115-3 code de l'action sociale et des familles	ND	ND
Nombre de demandes reçues	-	-

Article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles :

« Dans les conditions fixées par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie, d'un service de téléphonie fixe et d'un service d'accès à internet.

En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie et d'eau, un service téléphonique et un service d'accès à internet sont maintenus jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'aide. Le service téléphonique maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver la possibilité de recevoir des appels ainsi que de passer des communications locales et vers les numéros gratuits et d'urgence. Le débit du service d'accès à internet maintenu peut être restreint par l'opérateur, sous réserve de préserver un accès fonctionnel aux services de communication au public en ligne et aux services de courrier électronique.

Du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Les fournisseurs d'électricité peuvent néanmoins procéder à une réduction de puissance, sauf pour les consommateurs mentionnés à l'article L. 124-1 du code de l'énergie. Un décret définit les modalités d'application du présent alinéa. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Lorsqu'un consommateur n'a pas procédé au paiement de sa facture, le fournisseur d'électricité, de chaleur, de gaz d'un service de téléphonie fixe ou d'un service d'accès à internet ou le distributeur d'eau l'avise par courrier du délai et des conditions, définis par décret, dans lesquels la fourniture peut être réduite ou suspendue ou faire l'objet d'une résiliation de contrat à défaut de règlement.

Les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel ou de chaleur transmettent à la Commission de régulation de l'énergie et au médiateur national de l'énergie, selon des modalités définies par voie réglementaire, des informations sur les interruptions de fourniture ou les réductions de puissance auxquelles ils procèdent. »

6.2. Opérations de l'article L.1115-1-1 du code général des collectivités territoriales

Article L.1115-1-1 du CGCT :

« Dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

A cette fin, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, le cas échéant, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables. »

Descriptif des opérations de coopération décentralisée conduites en application de l'article précité :

Sans objet.

Montants financiers correspondants :

Sans objet.

7. ÉVALUATION DE L'INSCRIPTION DU SERVICE PUBLIC DANS UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DURABLE

En accord avec les objectifs de la stratégie nationale du développement durable actualisée le 13 novembre 2006, l'évaluation de l'inscription du service public dans une perspective de développement durable est réalisée en examinant trois axes : la qualité de service à l'utilisateur, la gestion financière et patrimoniale et les performances environnementales du service.

Pour ce qui concerne l'exercice objet du présent rapport, les indicateurs à retenir pour cette évaluation sont les suivants.

7.1. Qualité de service à l'utilisateur

Taux de réclamations

0/1000 abonnés

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

2023

100%

Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers

2023

0

7.2. Gestion financière et patrimoniale

<u>Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées</u>	0
<u>Durée d'extinction de la dette de la collectivité</u>	ND
<u>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</u>	2023 85/120
<u>Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau</u>	2023 45.07

7.3. Performance environnementale

<u>Conformité de la collecte des effluents</u>	100%
<u>Conformité des équipements d'épuration</u>	Sans objet
<u>Conformité de la performance des ouvrages d'épuration</u>	100%
<u>Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (4.4.)</u>	100%
<u>Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau</u>	100%
<u>Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées</u>	100%
<u>Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif</u>	ND

LES TEXTES

Le présent rapport est établi en application des dispositions suivantes :

Article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales - CGCT :

« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.

Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article. »

Décret 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L. 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales :

. Annexe V aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 du CGCT :

Service de l'eau potable

. Annexe VI aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 du CGCT :

Service de l'assainissement

Arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Décret du 2 mai 2007 :

« Les caractéristiques et les indicateurs mentionnés ci-après sont établis, sauf indication contraire, pour l'exercice ou au 31 décembre de l'exercice concerné par le rapport et pour l'ensemble du territoire pour lequel la collectivité organisatrice du service assure le service d'assainissement. »

VERSION EN VIGUEUR AU 1^{er} JANVIER 2017

Article D.2224-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT :

« Le maire présente au conseil municipal, ou le président du groupement de collectivités présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement ainsi que pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ces rapports sont présentés au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'assainissement et de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés. Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement et de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sont respectivement définis par les annexes V, VI et XIII du présent code.

Lorsque la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un groupement de collectivités conformément à l'article L. 2224-13, le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets mentionné au premier alinéa est présenté à son assemblée délibérante par le président de ce groupement.

Lorsque la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un groupement de collectivités conformément à l'article L. 2224-13, celui-ci transmet à la commune ou au groupement ayant la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés les indicateurs techniques et financiers mentionnés à l'annexe XIII relatifs au traitement des déchets ménagers et assimilés de la commune ou du groupement ayant la compétence de collecte.»

Article D.2224-2 du code général des collectivités territoriales – CGCT :

« Le maire d'une commune qui exerce en propre ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, ou le président d'un groupement de collectivités qui exerce à la fois les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement peut présenter un rapport annuel unique. S'il choisit de présenter deux rapports distincts, il fait apparaître, dans une note liminaire, le prix total de l'eau et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.

Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L. 5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.»

Article D.2224-3 du code général des collectivités territoriales – CGCT :

« Le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés. Il indique, dans une note liminaire :

– la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;

– le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.

– le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Ces rapports sont, le cas échéant, présentés dans les mêmes délais à la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. »

Article D.2224-4 du code général des collectivités territoriales – CGCT :

« En cas de délégation de service public, les rapports annuels précisent la nature exacte des services délégués. Les indicateurs financiers relatifs aux recettes perçues distinguent la part revenant directement ou par reversement au délégataire, d'une part, et, d'autre part, à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que, le cas échéant, les recettes perçues auprès des usagers..»

*

Le présent rapport sur le prix et la qualité du service, qui ne doit pas être confondu avec celui établi par le prestataire à titre de compte rendu de sa gestion technique et financière, ne doit pas l'être non plus avec un document d'information générale ou spécifique sur le service.

Il est établi en stricte application des dispositions précitées et n'a en conséquence d'autre objet que de répondre aux obligations de l'exécutif de la Collectivité dans ce domaine.

Il contient des indications techniques, des indications financières, ainsi notamment qu'un exposé général du service qui doivent permettre à l'assemblée délibérante d'apprécier dans sa globalité mais également sur certains aspects spécifiques de l'exploitation, le réel niveau de qualité et de coût du service, suivant en cela strictement les dispositions législatives et réglementaires régissant la présentation de ce rapport.

Le présent rapport et l'avis de l'assemblée délibérante, ainsi que le rapport du délégataire, doivent être mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13 du CGCT :

En vigueur au 1^{er} avril 2016 :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents relatifs à l'exploitation des services publics délégués, qui doivent être remis à la commune en application de conventions de délégation de service public, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, sont mis à la disposition du public sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois. »

Le rapport du délégataire, qui se distingue du présent rapport est régi par les dispositions de l'article L.1411-3 CGCT, de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ainsi que celles de l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016. Dès sa communication, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. Conformément à l'article R.1411-8 du code précité, ce rapport est joint au compte administratif pour l'application du 7° de l'article L.2313-1 du même code.

